

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 2 mars 2023.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALBIN PAGET

221 rue de la République
MOREZ
39400 Hauts de Bienne

Références : FC/VV/2023/L_75
Code AIOT : 0005900934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement ALBIN PAGET implanté 221 rue de la République MOREZ 39400 Hauts de Bienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La liquidation judiciaire de la société Albin Paget a été prononcé le 26 juin 2015. Le tribunal de commerce de Lons Le Saunier a désigné maître Leclerc liquidateur judiciaire de cette procédure. Par courrier du 25 avril 2016, le liquidateur a notifié au préfet du Jura la cessation d'activité de ladite société, effective depuis la liquidation judiciaire.

Après la liquidation, la mairie de Hauts de Bienne a racheté les bâtiments de cette société.

La majeure partie des bâtiments est inoccupée. Actuellement, seul un local est utilisé par l'association "la friche en herbe".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIN PAGET
- 221 rue de la République MOREZ 39400 Hauts de Bienne
- Code AIOT : 0005900934
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Albin Paget était spécialisée dans le traitement de surface.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- notification de cessation d'activité
- mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier de cessation d'activités	Code de l'environnement, article R. 512-39-1
2	Accès – État général du site	Code de l'environnement, article R. 512-39-1
3	Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement, article R. 512-39-1
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement, article R. 512-39-1
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement, article R. 512-39-1
6	Usage futur	Code de l'environnement, article R. 512-39-2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de formuler une observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.
Constats : La liquidation judiciaire de la société Albin Paget a été prononcée le 26 juin 2015. Le tribunal de commerce de Lons-le-Saunier a désigné maître Leclerc en qualité de liquidateur judiciaire de cette procédure. Par courrier du 25 avril 2016, le liquidateur a notifié au préfet du Jura la cessation d'activité de la dite société, effective depuis la liquidation judiciaire. Les éléments prévus au titre de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ont été transmis dans le cadre de cette notification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site...
Constats : L'inspection constate le jour de la visite que les bâtiments du site sont fermés à clé. Aucun risque de chute de murs ou de toiture n'est constaté le jour de la visite. L'inspection constate que des fenêtres ont été cassées. Sur chacune de ces fenêtres, des panneaux en bois ont été posés afin de renforcer la mise en sécurité du site et en limiter son accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets et Produits – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site.
Constats : Par courrier du 25 avril 2016, le liquidateur indique que la société Chimirec est intervenue sur le site pour la prise en charge et l'évacuation des déchets dangereux dont la présence avait été identifiée. Les copies des bordereaux de suivi de déchets évacués sont jointes à ce courrier. Ces derniers n'appellent pas d'observations de l'inspection. L'inspection ne constate pas le jour de la visite : - de déchets dangereux ; - de déchets non-dangereux ; - de cuves aériennes ; - de transformateur électrique contenant du pyralène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Observation : Au sujet du transformateur, l'inspection rappelle le jour de la visite qu'un certificat de destruction établi par la société APROCHIM, en date du 12/01/2011, concernant la destruction d'un transformateur électrique contenant du pyralène (460 kg) a été transmis le 23/05/2011 à l'inspection des installations classées.

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
Constats : Par courrier du 25 avril 2016, le liquidateur indique que la vente aux enchères des actifs pouvant entraîner un risque d'incendie a eu lieu le 5 novembre 2015. La collecte et l'évacuation des déchets non dangereux combustibles a été réalisée par la société PIXALI. L'inspection constate l'absence de déchets non dangereux combustibles en lien avec l'ancienne activité industrielle du site. Par ailleurs, l'inspection constate que la majorité des bâtiments du site n'est plus alimentée en électricité et gaz. Seuls les locaux désormais occupés par l'association "la friche en herbe" sont alimentés en électricité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 [...].
Constats : Par courrier du 25 avril 2015, le liquidateur indique que les installations sont totalement à l'arrêt et qu'aucun rejet issu des anciennes installations ne subsiste. Il précise que les modalités de surveillance des effets de l'installation sur son environnement seront précisées lors du mémoire de réhabilitation. Ce mémoire de réhabilitation a été transmis par courrier du 12 septembre 2016. Les conclusions des investigations de terrain peuvent se résumer comme suit : <ul style="list-style-type: none">- en l'absence d'eaux souterraines dans les horizons superficiels au droit du site, seuls les sols de surface ont été retenus comme milieu de transfert à investiguer ;- les zones investiguées correspondent aux secteurs où des activités potentiellement polluantes ont pu être exercées ;- des impacts forts à significatifs sont constatés au droit du bâtiment créé à l'origine de l'entreprise. Des métaux lourds, caractéristiques d'un des alliages utilisés pour la fabrication de montures de lunettes, sont notamment détectés ;- des impacts plus faibles aux hydrocarbures sont constatés sur les mêmes secteurs. Compte tenu de l'usage futur envisagé et des usages constatés des milieux environnants, aucun point d'exposition à la source identifiée, n'est à retenir. En conséquence et selon le bureau d'étude mandaté pour la réalisation de cette étude, la question du risque sanitaire ne se pose pas. Malgré sa position en aval et latéral hydraulique par rapport au site, la proximité du captage d'eau potable de la commune de Morez a amené le bureau d'étude à vérifier l'absence d'impact lié aux activités de l'établissement. Les résultats de la surveillance qualitative des eaux le confirment. En conséquence, aucune mesure d'urgence ou démarche ultérieure de gestion n'est à mettre en œuvre selon le bureau d'étude. Par ailleurs, le bureau d'étude conclut que le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'objectif de maîtrise des sources, dans un contexte où les pollutions rencontrées sont, soit inaccessibles, soit confinées au droit d'une zone imperméabilisée, n'est selon lui pas à retenir. Les constatations réalisées par l'inspection le jour de la visite ne remettent pas en question les conclusions réalisées par le bureau d'étude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, usage futur
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : Par courrier du 25 avril 2016, le liquidateur indique que l'usage proposé est un usage de type industriel et tertiaire. Le liquidateur a transmis au maire ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer accompagnées des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site. Le liquidateur a transmis dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Le mémoire de réhabilitation conclut qu'au regard des usages proposés, la question du risque sanitaire ne se pose pas. Le mémoire précise en revanche que des mesures de gestion permettant de conserver la mémoire de l'état du sol et du sous-sol au droit du site sont cependant à préciser, notamment en cas de changement d'usage ultérieur. La présence de sources de pollution identifiées au droit du site, doit être mentionnée dans l'acte de cession des terrains afin d'en conserver la mémoire. Interrogée sur ce point lors de la visite, la maire de Morez n'est pas en mesure de préciser si l'acte de cession des terrains mentionne cette présence de pollution.
Observations : La présence de sources de pollution identifiées au droit du site pourra utilement être mentionnée dans l'acte de cession des terrains afin d'en conserver la mémoire. Le risque sanitaire devra être réévalué en cas de changement d'usage ultérieur (passage à un usage d'habitation par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet